

Avenant n° 103 du 30 mars 2026

relatif aux salaires
à compter du 1^{er} mars 2026

NOR : ASET2650532M

IDCC : 200

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

USNEF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGA CFTD ;

CFTC FGT,

d'autre part,

il a été convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} | **Salaires minima**

1. L'article 2 de l'annexe I de la convention collective nationale tel que modifié par l'avenant n° 102 du 24 mars 2025 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« À compter du 1^{er} mars 2026, les salaires minima garantis sont les suivants, sous réserve du respect des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance :

(En euros.)

Coefficient		Salaires mensuels (151,67 heures)
125	12,20	1 850,19
135	12,26	1 859,38
145	12,33	1 870,09
155	12,43	1 885,39
175	12,53	1 900,70
195	12,96	1 966,50
205	13,34	2 023,12
225	13,72	2 081,28

Coefficient		Salaires mensuels (151,67 heures)
235	13,83	2 098,11
245	14,36	2 177,69
265	15,81	2 398,06
275	16,15	2 450,09
295	17,28	2 621,49
305	17,74	2 690,36
315	18,37	2 786,77
335	19,10	2 896,95
345	19,51	2 959,70
355	19,61	2 975,00
405	22,26	3 377,48
505	27,86	4 225,30
555	30,64	4 647,67
605	33,42	5 068,52
655	36,22	5 493,96
705	39,00	5 914,80

Article 2 | *Égalité professionnelle*

Les signataires du présent avenant entendent rappeler aux entreprises couvertes par la présente convention collective les dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3 | *Dépôt. Extension*

La nature et les dispositions du présent avenant ne nécessitent pas d'aménagements spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

Fait à Paris, le 30 mars 2026.

(Suivent les signatures.)